

jugement n'a pas l'effet de la chose jugée quant à la quotité de ce capital ⁽¹⁾.

Quelques soient les termes exprès d'un jugement, il ne peut y avoir chose jugée que sur les points en litige : *in quantum judicatum, in tantum litigatum*. C'est là le grand principe qui domine toute cette matière de la chose jugée, et il faut surtout se le rappeler lorsqu'il s'agit d'étendre les termes du dispositif, et d'attribuer l'autorité de la chose jugée à une décision qui ne découle qu'implicitement du jugement.

56.—Il est hors de conteste que l'autorité de la chose jugée s'attache en certains cas à des questions qui ne se trouvent pas en termes exprès dans le dispositif d'un jugement, et ne peuvent que s'inférer de ce qui y est exprimé ⁽²⁾.

Ainsi, après qu'un jugement est intervenu condamnant au paiement d'une créance résultant d'un titre, lettre de change, par exemple, et a acquis l'autorité de la chose jugée, le débiteur ne peut plus contester l'existence de la créance en prétendant que le titre qui sert de base au jugement est faux, s'il s'est inscrit en faux contre le titre et a pris des conclusions à cet effet ⁽³⁾.

Spécialement encore, le tribunal qui est saisi, dans une contestation relative à une liquidation, d'une demande tendant à l'inscription d'une somme, et qui homologue purement et simplement l'acte liquidatif, rejette virtuellement et nécessairement cette demande en inscription. Dès

(1) XX Laurent, no 37. Larombière, sur art. 1351, no 30. Cass : 25 août 1839. Dalloz, *Rép.*, Vis : *Chose jugée*, no 24.

(2) VIII Aubry et Rau, p. 371, § 769, Larombière, sur art. 1351, no 27. XX Laurent, no 34. XXX Demolombe, no 294. Lacoste : *De la Chose jugée*, no 237, p. 79.

(3) Cass : 21 avril 1819, Dalloz : *Rép.*, Vis : *Chose jugée*, no 589.